

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

215 rue de Paucourt
45200 AMILLY

Références : VAT202200453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) implanté 215 rue de Paucourt 45200 AMILLY. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)
- 215 rue de Paucourt 45200 AMILLY
- Code AIOT dans GUN : 0010001395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine d'incinération d'Amilly est une installation d'une capacité nominale de 3,5 t/h pour des PCI de 2 588 kcal/kg. La mise en service industrielle de l'installation a été effectuée en 1969, le nouveau four a été quant à lui mis en service en 1992. Sa capacité de traitement nominale est de 27 500 tonnes de déchets par an. Deux types de déchets y sont traités : les déchets ménagers et les déchets d'activité économique.

De nombreux travaux ont été réalisés en 2021, afin notamment de porter la performance énergétique à plus de 0,65.

Le site comporte également une activité de tri des encombrants des déchetteries du SMIRTOM. La visite n'a porté que sur l'usine d'incinération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques,
- prévention du risque incendie,
- travaux objets du porter à connaissance du 15/12/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission dans l'air – poussières, COT, HCl, SO ₂ , NOx	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.2	/	Sans objet
Analyse des résultats de l'autosurveillance – De2 et 3 de la VI du 02/06/21	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.3.2	De2 et 3 de la VI du 02/06/21	Sans objet
Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.2.1	/	Sans objet
Vitesse d'éjection des gaz	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission dans l'air – Monoxyde de carbone	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.1	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission dans l'air – métaux	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.3	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission dans l'air – dioxines et furanes	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.4	/	Sans objet
Indisponibilités des dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.1	/	Sans objet
Indisponibilités des dispositifs de mesure en semi-continu	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.2.1	/	Sans objet
Indisponibilités des dispositifs de mesure en continu	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.2.3	/	Sans objet
Quantité maximale de déchets stockés sur le site	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 1.3	/	Sans objet
Fosses d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 1.3	/	Sans objet
Performance énergétique de l'incinérateur	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.1	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent : Mesure en continu par l'exploitant + deux mesures par an par un organisme accrédité des paramètres poussières totales, COT, HCl, SO2, HF, NOx, CO, H2O, O2. Mesure en semi-continu + deux mesures par an par un organisme accrédité des dioxines et furanes Deux mesures par an par un organisme accrédité des métaux
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : D'après la visite en salle de contrôle, le rapport annuel 2021 et les rapports mensuels de janvier à juin 2022, les paramètres poussières totales, COT, HCl, SO2, HF, NOx, CO, H2O, O2 font l'objet d'un suivi en continu. Ce suivi est assuré par un analyseur de gaz multiparamètres type FTIR (plus un redondant type MIR 9000), et un analyseur de poussières (opacimètre). Les dernières mesures semestrielles, dont les rapports ont été consultés par l'inspection, ont été réalisées par Bureau Véritas les 06-07/09/21 et 22-23/03/22. Les mesures ont concerné les paramètres poussières totales, COT, HCl, SO2, HF, NOx, CO, H2O, O2, métaux et dioxines et furanes. Bureau Veritas Exploitation est accrédité COFRAC et agréé par le ministère pour le prélèvement et la mesure de ces paramètres (les analyses des dioxines et furanes sont réalisées par le laboratoire EUROFINS d'Hambourg, agréé par le ministère).
D'après le rapport annuel 2021 et les rapports mensuels de janvier à juin 2022, les dioxines et furanes font l'objet d'un suivi en semi-continu. Les échantillons (cartouches) sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des cartouches est assuré par la société SECAUTO, accrédité COFRAC. Les analyses sont réalisées par MICROPOLLUNATS TECHNOLOGIES SA, agréé par le ministère et accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit au moins être égale à 12 m/s.
Constats : Pas de non respect identifié
Observations : Consultation des rapports de mesures semestrielles de septembre 2021 et mars 2022: la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 12 m/s (12,5 et 12,1 m/s). Consultation de l'affichage en salle de contrôle lors de la visite : la vitesse d'éjection des gaz est de 16,6 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air – Monoxyde de carbone

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées - pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi- heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. - pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 21,4 kg/jour
Constats : Pas de non respect identifié
Observations : Consultation du rapport annuel 2021, des rapports mensuels de janvier à juin 2022, des mesures semestrielles des 06-07/09/21 et 22-23/03/22 et de l'affichage en salle de contrôle: aucune des VLE n'a été dépassée. Voir détails en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air – poussières, COT, HCl, SO2, NOx

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	4,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	4,3
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,43
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	21,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-	170

Constats : (C1) Dépassement de la valeur limite en moyenne journalière en concentration pour le paramètre HCl les 28 et 29/04/22.

Observations : Consultation du rapport annuel 2021, des rapports mensuels de janvier à juin 2022, des mesures semestrielles des 06-07/09/21 et 22-23/03/22 et de l'affichage en salle de contrôle: les seuls dépassements identifiés sont le dépassement de la valeur limite en moyenne journalière en concentration pour le paramètre HCl les 28 et 29/04/22.(Voir détails en annexe.)

L'exploitant en a informé l'inspection par courriel le 16/05/22, et a expliqué l'origine de ce dépassement par une panne de chaux dans la nuit du 28 au 29/04/22 suite à un dysfonctionnement du peson qui affichait un stock de 8 tonnes alors que le silo était en réalité vide. L'usine a été arrêtée dans la matinée du 29/04/22, puis l'incinération a repris dans la matinée du 30/04/22 après la livraison de chaux.

L'exploitant indique étudier l'installation d'un système de mesure de niveau dans le silo afin d'éviter tout nouveau dysfonctionnement. En attendant, les équipes de quart sont chargées de réaliser des contrôles visuels par le haut du silo.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air – métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	0,021
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,021
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	0,213

Constats : Pas de non respect identifié

Observations : Consultation des mesures semestrielles des 06-07/09/21 et 22-23/03/22: pas de dépassement de VLE identifié. Voir détails en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air – dioxines et furanes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeur limite : 0,1 ng/m³

Flux limite : 43,2 µg/jour

Constats : Pas de non respect identifié

Observations : Consultation du rapport annuel 2021, des rapports mensuels de janvier à juin 2022, et des mesures semestrielles des 06-07/09/21 et 22-23/03/22: pas de dépassement des VLE identifié (nota: les valeurs de flux jour de janvier à juin 2022 n'ont pas été consultées). Voir détails en annexe.

L'exploitant pourrait utilement ajouter dans les rapports mensuels l'indication des valeurs de flux jour pour les dioxines et furanes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilités des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.3.4 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, est limitée :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de 4 heures ;

- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats : Pas de non respect identifié

Observations : D'après le rapport annuel 2021, le temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement cumulé en 2021 a été de 9h. Le temps maximum d'indisponibilité des dispositifs de traitement a concerné le paramètre HCl en juillet 2021 (4h).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilités des dispositifs de mesure en semi-continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats : Pas de non respect identifié

Observations : D'après le rapport annuel 2021, le temps d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes a représenté 0,33% du temps de fonctionnement de l'installation en 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilités des dispositifs de mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.3.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s). Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.
Constats : Pas de non respect identifié
Observations : D'après le rapport annuel 2021, le temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu a été nul en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des résultats de l'autosurveillance – De2 et 3 de la VI du
02/06/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses demandées au titre 5, au Chapitre 2.3 et aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées :

* selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la Chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

* selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées au titre 5 du présent arrêté, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté ;

* dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2.3.5 du présent arrêté ;

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté ;

- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application du titre 5 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ; +

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Constats : **(C2)** L'exploitant ne communique pas à l'inspection des installations classées les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques, lorsqu'une VLE 30 min est dépassée, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Observations : Rappel des demandes de la VI du 02/06/2021:

Demande 2: En tout état de cause les rapports DREAL doivent fournir plus explicitement la valeur mensuelle maximale des concentrations en CO en moyenne 10 minutes et 30 minutes et en cas de dépassement de la VLE 10 min une conclusion de la conformité réglementaire définie à l'article 3.3.1. de l'AP du 9/01/2019.

Demande 3: Les rapports DREAL doivent fournir la valeur mensuelle maximale des concentrations en poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x en moyenne 30 minutes, et mentionner les dépassements des VLE 30 min. Le cas échéant, ces dépassements doivent être accompagnés des commentaires sur les causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre

Dans sa réponse du 08/12/2021, l'exploitant indique qu'il a pris contact avec son prestataire (SECAUTO) pour faire apparaître l'ensemble des valeurs mensuelles maximales pour chaque polluant dans les rapports DURAG. Il n'est pas en mesure d'automatiser l'extraction de ces valeurs sur les rapports mensuels.

Consultation des rapports mensuels de janvier à juin 2022: les valeurs mensuelles maximales des concentrations en moyenne 30 minutes et les valeurs des dépassements des VLE 30 min des paramètres faisant l'objet d'un suivi en continu n'apparaissent pas dans les rapports DURAG ni dans les rapports d'exploitation.

L'inspection prend note de l'impossibilité d'automatiser l'extraction de ces valeurs sur les rapports DURAG. L'exploitant doit donc proposer une autre solution à l'inspection, comme le

renseignement de ces informations (valeurs, et commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre) par le chef de quart dans un registre par exemple.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour les VLE indiquées dans les rapports DURAG (VLE concentration jour pour le HCl et le HF, et VLE flux jour pour tous les paramètres).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, T1 et V) et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence a minima annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont a minima effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations), dans les sols et dans les végétaux en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, déterminés par une étude de dispersion atmosphérique. Une proposition de programme de surveillance environnementale est soumise à l'accord préalable de l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Elles sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux figurant dans le diagnostic initial de l'étude d'impact.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site, si celle-ci est créée pour cette installation.

Constats : Pas de non respect identifié.

Observations : Des mesures de métaux et de dioxines dans les retombées atmosphériques et les sols ont été effectuées par la société Rincent du 23 juin au 22 juillet 2021, et exploitées par la société ARIA Technologies afin de réaliser une évaluation de l'état des milieux.

Consultation du rapport de mesures et de l'évaluation de l'état des milieux.

Le programme réalisé est conforme au programme validé par l'inspection lors de sa visite du 20/03/2020.

Le rapport d'ARIA Technologies conclut:

- pour le mieux air, qu'en comparant les concentrations dans les retombées atmosphériques des points sous les vents du site avec l'environnement local témoin (point T), le milieu peut être considéré comme non dégradé pour les dioxines/furanes et les métaux,
- pour le milieu sol, qu'il est compatible avec les usages pour toutes les substances sauf le plomb au niveau du point 3. Compte tenu des concentrations plus faibles trouvées sur les points plus proches du site (points 1 et 2), de la non-corrélation de ce niveau élevé avec les mesures pour le milieu Air et les résultats pour les dioxines/furanes dans les sols, une source de pollution historique autre que l'incinérateur pourrait expliquer ces niveaux élevés en métaux (présence de remblais par exemple).

Lors de la visite, la campagne de mesures 2022 est en cours (programmée du 27 juin au 29 juillet 2022 et réalisée par KALI'AIR). L'inspection a constaté l'installation sur site d'une station météo ainsi que de deux jauge Owen.

Ces mesures permettront notamment de suivre l'évolution des concentrations dans les sols et de questionner l'impact potentiel du site au niveau du point 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité maximale de déchets stockés sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance du 15 décembre 2020
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : Dans son dossier de porter à connaissance du 15 décembre 2020, l'exploitant indique porter la quantité de déchets stockés dans la fosse de 693 t à 1055 t. D'après le registre des déchets entrants, la quantité de déchets présents dans la fosse au moment de la visite est de 425 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fosses d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance du 15 décembre 2020
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Pas de non respect identifié.
L'exploitant indiquera les volumes effectifs des fosses réalisées lors des travaux de 2021.
Observations : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance au Préfet le 15 décembre 2020, indiquant les travaux qu'il comptait réaliser sur l'usine en 2021. La réalisation de ces travaux a été actée par l'inspection par courrier du 15/07/2021 : - agrandissement de la fosse à refus (450 m ³) pour permettre le gerbage des déchets sur le mur opposé à la salle de commande, - agrandissement de la fosse de réception des OM en fermant les quais 3 et 4 grâce à un voile béton sur 1 mètre de hauteur et métallique au dessus (605 m ³); - réfection de la toiture des quais de déchargement en fosse ; - aménagement de l'ancienne zone de rechargement en zone d'entreposage du grappin en maintenance; - réaménagement de la salle de commande pour y intégrer les commandes de pontier, et une seconde vitre coupe feu 2h coté fosse des refus.
L'inspection a constaté la réalisation de ces travaux lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Performance énergétique de l'incinérateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Performance énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre un taux de performance énergétique minimal de 0,65 avant le 1 ^{er} janvier 2025. Un bilan sur la performance énergétique de l'installation doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de chaque année. Ce bilan doit contenir : - le détail du calcul de la performance énergétique pour l'année N-1 ; - les objectifs de performance énergétique pour l'année N ; - le détail des travaux engagés (année N-1) et des travaux à venir (année N et suivantes) pour augmenter la performance énergétique du site.
Constats : Pas de non respect identifié.
Observations : D'après le rapport annuel 2021, le taux de performance énergétique atteint en 2021 est de 0,33. Depuis les travaux réalisés lors de l'arrêt technique d'octobre 2021 (installation d'une turbine, d'un réchauffeur d'air primaire et raccordement de l'usine au réseau de chaleur urbain de Montargis approvisionnant le centre ville et l'usine de biomasse), la performance énergétique mensuelle est comprise entre 0,63 et 0,86 en 2021. L'exploitant a pour objectif d'atteindre un taux de performance énergétique de 0,65 en 2022. L'inspection a constaté la mise en place sur site de la turbine sur le réseau détente de vapeur saturée et du réchauffeur d'air primaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Constats : Pas de non respect identifié.

Observations : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance au Préfet le 15 décembre 2020, indiquant les travaux qu'il comptait réaliser sur l'usine en 2021. La réalisation de ces travaux a été actée par l'inspection par courrier du 15/07/2021. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il s'agit de l'installation:

- d'un canon ou d'une rampe à déluge au droit de chacune des fosses délivrant un débit de 10 l/mn/m²;
- d'une vanne d'aspersion de type déluge couvrant toute la surface de la trémie d'alimentation du four d'un débit minimal de 12,5 l/mn/m²;
- d'une vitre coupe-feu 2h en salle de commande coté fosse à refus.

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'installation de ces équipements (choix de l'installation d'un canon au droit de chacune des fosses), ainsi que d'une motopompe diesel alimentée par une cuve de 170 m³ branchée sur le réseau d'eau de ville. Cette motopompe alimente les sprinkler et les RIA du site.

L'inspection a également constaté la mise en place de 6 caméras thermiques (seuils de déclenchement de 70°C et 140°C) permettant de contrôler la température des déchets dans les fosses et la trémie d'alimentation du four.

Un test a été effectué par sondage sur le RIA n°1 situé dans le hall de déchargement. Ce test a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces derniers font l'objet d'une vérification à minima annuelle. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, les extincteurs, les trappes de désenfumage et les robinets d'incendie armés font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur compétent. Les dispositifs de détection incendie font l'objet de contrôle semestriel par un organisme extérieur compétent. Les systèmes fixes d'arrosage et de refroidissement font également l'objet d'une vérification annuelle.

Constats : Pas de non respect identifié.

Observations : Consultation des rapports de vérification des équipements suivants:

- extincteurs: intervention de MOREAU Incendie SA du 13/04/22 (précédente le 12/04/2021),
- trappes de désenfumage: intervention de MOREAU Incendie SA du 13/04/22 (précédente le 12/04/2021),
- RIA et système d'arrosage: intervention de SPRINKLER 45 le 27/05/21 - prochaine intervention prévue en semaine 31 (consultation du courriel de programmation),
- détection incendie : interventions de SIEMENS les 12/10/2020, 31/05/21 et 31/10/21.

Consultation du registre de sécurité incendie: la visite de SIEMENS n'est semestrielle que depuis 2021. Celle du 31/10/21 n'est pas renseignée dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; °
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats : **(C3) La procédure indiquant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ne sont pas affichées en salle de contrôle.**

Observations : Consultation par sondage des consignes indiquant:

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration : formulaire "indisponibilité des mesures" n° ENVT/nCO/ENG-51.~3 - L'exploitant indique que les responsables de quart s'y réfèrent rarement, mais qu'ils suivent des formations dispensées par le groupe SUEZ sur ce sujet et bénéficient d'un tutorat lors de leur prise de poste. Le chef de quart interrogé sait expliquer à l'inspection les paramètres à suivre pour contrôler les rejets atmosphériques, ainsi que les consignes et régulations en place sur l'automate pour gérer les dispositifs de traitement des fumées;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides): procédure n°PEX 003/03/07/07.v6 établie le 05/09/2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre ;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Constats : **(C4)** Les consignes d'intervention ne sont pas à jour des travaux réalisés sur le site en 2021.

Observations : Consultation par sondage des consignes suivantes:

- C18 : conduite à tenir en cas de feu de fosse, mise à jour en 2013
- C24 : consigne à tenir en cas d'incendie, mise à jour en 2013.

Compte tenu des dates de mise à jour, ces consignes n'intègrent pas les nouveaux moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur l'usine en 2021.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place à l'entrée du site, dans une boîte métallique fixée sur le mur du bureau d'accueil (accessible aux pompiers avec une clé triangle), un plan de secours. Celui-ci contient notamment une présentation des activités du site, un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan de secours doit être mis à jour avec les nouveaux équipements mis en place en 2021 et pourrait utilement préciser la localisation des zones ATEX.

D'après le registre de sécurité du site, la dernière formation incendie (manipulation RIA et extincteur) a été dispensée par l'APAVE le 14/10/21 à l'ensemble des 14 agents de l'usine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet